

NE_GERICHTE CDP.2022.151 vom 6. April 2023

NE Tribunal cantonal, 2023-04-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2022.151

FR: NE_GERICHTE CDP.2022.151 du 6 avril 2023

IT: NE_GERICHTE CDP.2022.151 del 6 aprile 2023

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

Le litige porte sur la question de la remise des impôts cantonal et communal pour 2021, respectivement le solde dû après le paiement de différents acomptes, soit 1'348 francs selon l'indication fournie par le DFS dans ses observations.

E. 3

a) Le recourant reproche au DFS de ne pas lui avoir accordé un entretien personnel, se référant à une demande écrite de sa part en ce sens datant du 2 septembre 2021. La Cour de céans observe que cette demande étant antérieure à la décision de taxation pour 2021, prise en mars 2022, elle ne pouvait pas concerner la demande de remise, laquelle ne peut en toute logique intervenir avant la décision de taxation qui fixe les montants dont la remise est demandée. Indépendamment de cela, si le droit d'être entendu au sens de l'article 21 LPJA – applicable à la procédure de remise d'impôt par le renvoi de l'article 174 LCdir – comprend en particulier le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise le concernant, il ne comprend pas un droit à s'exprimer oralement devant l'autorité concernée. En l'espèce, le recourant n'explique pas en quoi le fait que le DFS ne lui a pas accordé d'entretien personnel l'aurait empêché de communiquer à l'autorité les informations qu'il estimait importantes pour l'établissement des faits et la prise de décision. Cela étant, et pour autant que son grief puisse être interprété comme se rapportant au droit d'être entendu, il doit être écarté. b) Dans la mesure où le reproche adressé au DFS figure dans le recours de l'intéressé, la question se pose de savoir si la demande d'entretien personnel ne s'adresse pas également à la Cour de céans. Dans cette hypothèse, il conviendrait d'une part de renvoyer aux arguments exposés ci-dessus qui valent également pour la procédure de recours. D'autre part, dans la mesure où cette demande d'entretien personnel devait être interprétée comme une invocation du droit à une audience publique au sens de l'article

E. 6

§ 1 CEDH, il faudrait souligner que les obligations fiscales sont, sous réserve du droit pénal fiscal dont il n'est pas question ici, exclues du champ d'application de l'article 6 CEDH, de même que les procédures visant à l'exécution forcée des obligations fiscales (ATF 144 I 340). A plus forte raison, une procédure concernant la remise d'impôt, remise qui relève de la liberté d'appréciation de l'autorité et à propos de laquelle le contribuable ne peut se prévaloir d'un droit (cf. art. 2 du règlement concernant le traitement des demandes en remise des impôts directs cantonal et communal, du 01.11.2000, RSN 631.011 [ci-après: règlement]), sort du champ d'application de cette disposition conventionnelle. 4. a) L'article 242 LCdir prévoit que le contribuable peut se voir remettre tout ou partie de l'impôt dû, des

intérêts ou des frais de poursuite si, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, il est tombé dans le dénuement et ne pourrait les payer sans que cela entraîne pour lui des conséquences très dures. Les règles cantonales doivent être interprétées en fonction du droit fédéral non seulement lorsqu'elles ont la même teneur que celui-ci (RJN 1986, p. 165 ; 2010, p. 427), mais également en raison de l'harmonisation verticale entre Confédération, cantons et communes voulues par le législateur. A ce titre, la LIFD constitue un élément d'interprétation important du droit cantonal harmonisé (arrêt du TF du 27.04.2010 [2C_545/2009] cons. 5.3 et les références citées). Dans cette optique et compte tenu notamment du fait que l'article 242 LCdir est pour l'essentiel identique à l'article 167 LIFD, on s'inspirera de la jurisprudence fédérale rendue en la matière. La modification de la LIFD du 20 juin 2014 et l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 des articles 167a à 167g LIFD n'ont pas apporté des changements importants et la jurisprudence rendue sous l'ancien droit demeure pertinente. b) La procédure de remise, détaillée dans le règlement , vise essentiellement une application uniforme, sur le plan matériel, de la LCdir , notamment par la concrétisation des notions visées en son article 242 (cf. art.

E. 8

à 9 durèglement[motifs de remise]).

L'autorité de remise fonde sa décision sur l'examen de la situation économique du contribuable, considérée dans son ensemble. Est déterminante à cet égard la situation du contribuable au moment où la décision est prise (art. 3 al. 1 durèglement). Elle examine en outre si des restrictions du train de vie du contribuable sont indiquées et si elles peuvent ou auraient pu être exigées. De telles restrictions sont en principe considérées comme raisonnables si les dépenses en question dépassent les frais d'entretien déterminés selon les normes pour le calcul de l'aide matérielle au sens de la législation cantonale en matière d'action sociale (art. 3 al. 2 durèglementdans sa teneur en vigueur jusqu'au 30.06.2022). Il convient de préciser que les simples fluctuations du revenu du contribuable sont périodiquement prises en compte lors de la taxation et ne constituent pas un motif de remise (art. 9 al. 1 durèglement). Par ailleurs, lorsque le contribuable a volontairement cédé des sources de son revenu ou des éléments de sa fortune, la diminution du revenu ou de la fortune ne sera pas pris en considération lors de l'examen de la demande en remise (art. 9 al. 2 durèglement).

Le motif de la remise est le dénuement (art. 8 al. 1 durèglement). Il y a dénuement lorsque le paiement partiel ou complet du montant dû représenterait pour le contribuable un sacrifice disproportionné par rapport à sa capacité financière (art. 8 al. 2 durèglement). Il y a disproportion lorsque la dette fiscale ne peut pas être payée dans un avenir plus ou moins rapproché, bien que le train de vie du contribuable ait été ramené aux normes de l'aide matérielle (art. 8 al. 3 durèglementdans sa teneur en vigueur jusqu'au 30.06.2022). On rappellera ici que la remise doit profiter au contribuable lui-même, et non à ses créanciers.

c) Dans le cas d'espèce, la décision attaquée repose sur une double motivation. D'une part, le DFS a considéré que le revenu mensuel net du requérant était de 3'181 francs, que le total de ses charges admissibles était de 2'228 francs, et que cela représentait une somme positive annuelle de 11'436 francs qui lui permettait de régler l'intégralité de la charge fiscale 2021. D'autre part, il a constaté que le requérant indiquait dans sa déclaration d'impôt disposer de divers avoirs bancaires totalisant une somme disponible de 18'807 francs, somme qui lui aurait aussi permis de s'acquitter de la somme due. Dès lors que chacune de ces motivations

est suffisante en elle-même pour rejeter la demande de remise, il appartenait au recourant de les contester toutes deux. Or, il s'est limité dans son recours à soulever des griefs en relation avec le calcul qu'il estime incorrect de ses dépenses mensuelles. Il n'a par contre aucunement contesté disposer d'une fortune de l'ordre de 18'000 francs au 31 décembre 2021, tel que cela ressort de sa déclaration d'impôt, et en particulier il n'a pas prétendu qu'entre ce moment et celui où la décision attaquée a été prise (10.05.2022 ; cf. art. 3 al. 1 durèglement), il aurait connu une diminution involontaire de sa fortune telle que le solde ne lui aurait pas permis de s'acquitter de sa dette d'impôt (cf. art. 9 al. 2 durèglementt,a contrario).

5. Les considérants qui précèdent amènent au rejet du recours. Il est statué sans frais (art. 242 al. 3 LCdir) et sans dépens (art. 48 LPJA).

Par ces motifs, la Cour de droit public

1. Rejette le recours.

2. Statue sans frais et sans dépens.

Neuchâtel, le 6 avril 2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.